

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/05

OBJET : Extension du bénéfice de l'indemnité pour travail dominical régulier et de l'indemnité pour service de jour férié à certains agents de la filière culturelle.

RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport d'étendre le bénéfice des indemnités pour travail dominical et jours fériés à l'ensemble des agents de catégorie B de la filière culturelle qui interviennent régulièrement dans les musées et les autres sites culturels départementaux.

1) Situation actuelle :

Le 30 janvier 2004, le Conseil général a repris par délibération les dispositions des décrets applicables aux agents du Ministère de la Culture pour permettre l'attribution de deux indemnités :

- une indemnité compensant le travail régulier un dimanche,
- une indemnité compensant le travail un jour férié.

Ces indemnités concernent les agents exerçant sur un site culturel et dont le cycle de travail intègre le dimanche ou un jour férié, avec repos un autre jour de la semaine.

Cette délibération, qui s'appliquait uniquement aux emplois de catégorie C, a récemment été étendue aux emplois de catégorie B de la filière culturelle exerçant leurs fonctions sur le site de Blandy-les-Tours.

En effet, le succès indéniable et très rapide lié à l'ouverture de ce site en 2007 a conduit à solliciter de manière régulière, le dimanche, les agents appartenant au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B).

Pour rappel, le montant de l'indemnité pour travail dominical régulier des assistants de conservation qui est fixé comme suit, vient en complément de la rémunération :

Jusqu'à 10 dimanches (par dimanche)	Du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche (par dimanche)	Majoration à partir du 19^{ème} dimanche (par dimanche)
--	--	--

98,65 €	48,39 €	55,30 €
---------	---------	---------

Le montant de l'indemnité de service de jour férié est variable en fonction des agents car elle correspond à : $(3,59/30^{\text{ème}} + 18\%)$ du traitement indiciaire brut mensuel.

2) Proposition :

Compte tenu de la forte fréquentation à la fois du site de Blandy, de nos musées et sites départementaux, il est proposé d'étendre ces indemnités à l'ensemble des agents de catégorie B de la filière culturelle affectés sur les différents sites culturels du Département ouverts le week-end au public.

Il vous est proposé de bien vouloir statuer sur cette proposition, et d'adopter la délibération jointe au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/05 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. AUBERT
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Extension du bénéfice de l'indemnité pour travail dominical régulier et de l'indemnité pour service de jour férié à certains agents de la filière culturelle.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée,

Vu le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, modifié,

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage effectuant un service un jour férié, et n° 2002-857 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation pour travail dominical régulier,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du Ministère de la Culture et de la Communication,

Vu les délibérations du Conseil général n° 2/09 du 30 janvier 2004, n° 2/15 du 24 juin 2005 et n° 2/11 du 27 juin 2008,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2008,

Considérant que le fort développement de la politique culturelle départementale nous conduit aujourd'hui à solliciter de manière régulière sur l'ensemble des musées et des sites culturels du Département, tous les agents de catégorie B de la filière culturelle, notamment le dimanche ou certains jours fériés, dans le cadre d'expositions permanentes ou temporaires ou pour des spectacles ou manifestations ponctuels,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances.

DECIDE

Article 1 : que la délibération n° 2/09 du 30 janvier 2004, modifiée successivement par les délibérations n° 2/15 du 24 juin 2005 et 2/11 du 27 juin 2008, est étendue à l'ensemble des agents départementaux appartenant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Article 2 : que les indemnités pour travail dominical régulier et service de jours fériés seront attribuées avec effet au 1^{er} janvier 2009, et feront l'objet d'une revalorisation automatique à chaque parution d'un texte le prévoyant.

Article 3 : que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental sur le programme « masse salariale ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

